

VD_OMNI MPU.2012.0015 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2012.0015

FR: VD_OMNI MPU.2012.0015 du 13 novembre 2012

IT: VD_OMNI MPU.2012.0015 del 13 novembre 2012

Regeste

A. _____ SA/Municipalité de Founex, B. _____ SA | Marché public portant sur la construction (en entreprise totale) de 36 logements avec parking souterrain. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'adjudicataire ne remplirait pas les conditions d'aptitude fixées par le pouvoir adjudicateur. Le seul fait qu'elle est une entreprise petite et de création récente n'est pas suffisant (consid. 4). En revanche, la note de 3,5 sur 5 qu'elle a reçue sur le critères des références apparaît trop élevée. En effet, sur les trois références qu'elle a présentées, une seule réalisait le critère "achevée ou proche de l'achèvement". L'adjudicataire ne mérite toutefois pas une note inférieure à 2,5 sur 5. Or, avec une telle note, elle resterait devant la recourante (consid. 5c). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire évincé, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis la production, par l'autorité intimée et par l'adjudicataire, d'un certain nombre de documents. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, le tribunal a ordonné la production de la plupart des documents sollicités par la recourante. Il n'a en revanche pas requis s'agissant de la référence de Founex "la liste complète des paiements à l'entreprise B. _____ SA et [...] la liste des paiements à ses sous-traitants" . Il a estimé, par une appréciation anticipée de ce moyen de preuve, que ces

documents n'étaient en effet pas déterminants pour le sort du litige.

E. 3

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2012.0023 du 7 novembre 2012; MPU.2010.0023 du 10 mars 2011; MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 6a; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 3a, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle devra par ailleurs des dépens à l'autorité intimée ainsi qu'à l'adjudicataire, qui ont procédé l'une et l'autre par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.